



PC / TF

ARRETE MUNICIPALE N° 34240-2021-44

OBJET : Divagation d'animaux errants dangereux ou pas sur la commune de Saint-Aunès

Le Maire de La commune de SAINT-AUNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et l'article R 622-2,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,
Vu l'arrêté municipal n°2015-34130-105 concernant la protection du domaine public contre les déjections canines,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures entre chiens est en augmentation,
Considérant qu'une personne a été mordue par un chien non tenu en laisse,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,
Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuellement en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire .Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer.

Article 2 : Le port d'une muselière est obligatoire sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs et dans les transports en commun pour les chiens de catégorie 1 à 2.

Article 3 : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien. Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse sur tout le territoire de la commune de Saint-Aunès.

Article 4 : Tout chien errant ou trouvé en état de divagation sera immédiatement capturé et mis en chenille pour une période de 24 heures et sera remis à la SPA de MONTPELLIER.

Article 5 : Apres les 24 heures de chenille, les animaux ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'après le paiement auprès de la fourrière animale SPA de MONTPELLIER.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa date notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de MAUGUIO, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire de Saint-Aunès

L'Adjointe à la Sécurité

Madame Florence THOMAS



Publié le

Transmis en Préfecture le :